

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 Roche sur yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 26 Mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COVALOR

24 rue Gutenberg
85470 Bretignolles-sur-Mer

Références : D 24.0081
Code AIOT : 0006310888

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2024 dans l'établissement COVALOR implanté ZI du Bois Lambert 85280 La Ferrière. L'inspection a été annoncée le 26/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVALOR
- ZI du Bois Lambert 85280 La Ferrière
- Code AIOT : 0006310888
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Covalor appartient au groupe helianthys qui détient également la société voisine Bati Recyclage. Elle a été autorisée par un arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 pour l'exploitation d'une installation de production de combustible solide de récupération à partir de déchets non dangereux.

Le site a été mis en service le 14 mars 2023 selon une déclaration de l'exploitant. Le site n'a produit en 2023 que 3600 tonnes de CSR.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface

Dans une réponse du 10 mars 2023, l'exploitant a joint une photo montrant l'obturation de la tête du forage présent sur le site. Lors de la visite, ce forage n'a pas été revu.

Toutefois, la photo transmise confirme que la colonne d'accès à ce forage est obturée, mais pas le tour du tube PVC s'enfonçant dans le sol. De ce fait, le risque de mise en communication de polluants au niveau du sol vers la nappe souterraine n'est pas écarté.



Le forage n'ayant pas été vu lors de cette visite, l'inspection maintient la non-conformité sur ce point et demande à l'exploitant de transmettre un échéancier de travaux pour la sécurisation de la tête de forage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Comportement au feu des locaux	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 7.3.8	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
4	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 - I	/	Demande d'action corrective	9 mois
6	Rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 4.3.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Autosurveillance des rejets d'eau pluviale	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 4.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Quantités et conditions de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens d'intervention et ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 7.6.4	Sans objet
3	Maîtrise des sinistres - exercice incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
5	Rapport annuel d'activité	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 2.6.2	Sans objet
8	Mesure des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 3.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

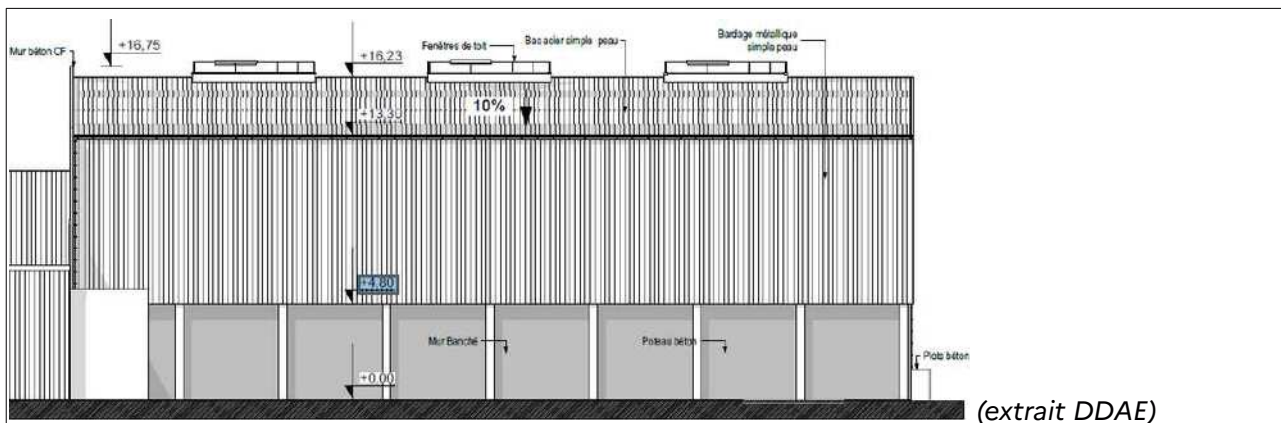
L'inspection a constaté plusieurs non-conformités majeures lors de ce contrôle. Ces constats portent sur des mesures liées au Bref WT (système de management environnemental), sur des risques incendie supplémentaires, sur des fréquences et des rejets aqueux non-conformes et sur l'absence d'un porté à connaissance pour le hall de réception des déchets.

L'inspection propose un retour à la conformité par voie d'une mise en demeure, avec des échéances compatibles selon les sujets à traiter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 7.3.8
Thème(s) : Autre, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : Article 7.3.8 - Comportement au feu des locaux Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. 2 murs coupe-feu REI 120 dépassant de 1 mètre en toiture (façade Est et Sud) sépareront le hall de réception des DND du bâtiment industriel existant. Des murs en blocs béton pare-feu empilables sont également prévus pour l'aménagement intérieur du hall de stockage des CSR. Le hall 1 sera ceinturé sur trois faces par un mur en béton banché de 5 mètres de hauteur présentant une tenue au feu au moins égale à 2 heures.
Constats : La visite précédente avait soulevé un doute quant à la hauteur des murs béton du hall de réception des déchets. Dans une réponse écrite du 10 mars 2023, l'exploitant a bien confirmé que la hauteur de ces murs béton étaient de 4,80 mètres au lieu des 5 mètres prescrits dans l'arrêté préfectoral. L'exploitant souligne que les plans joints au dossier de demande d'autorisation était de 4,80 mètres. L'étude de dangers se basait toutefois sur une hauteur de 5 mètres pour l'évaluation des impacts thermiques en cas d'incendie.



Dans sa réponse du 10 mars 2023, il a joint une nouvelle synthèse des effets thermiques, mais sans joindre les notes de calcul type Flumilog. Sa réponse n'a pas non plus été transmise en préfecture pour être prise en compte sous forme d'un porter à connaissance. Les conclusions transmises indiqueraient que les effets thermiques restent similaires à ceux de l'étude de dangers.

La prescription n'étant pas respectée, même si l'exploitant semble en mesure de pouvoir justifier une absence de risque supplémentaire lié à l'incendie, l'inspection retient une non-conformité majeure via portant sur l'absence de conformité du hall de réception des déchets.

De ce fait, il est proposé une mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3.8 sous un délai de 12 mois qui tient compte de travaux potentiellement importants portant sur la mise en conformité des murs. Si l'exploitant souhaite confirmer son porter à connaissance, l'inspection propose que celui-ci soit transmis en préfecture sous un délai d'un mois.

Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence du mur de séparation dépassant d'un mètre en toiture entre ce hall et le bâtiment de fabrication des CSR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Moyens d'intervention et ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.6.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

(...)

Les ressources en eau disponibles au sein du site seront constituées d'une réserve d'eau incendie de 90 m³ mise à disposition des services de secours et d'intervention. Cette réserve devra être accessible en permanence.

(...)

Constats :

Dans un courriel en date du 2 octobre 2023, l'exploitant avait justifié de l'implantation d'une réserve souple d'eau incendie.

Le volume constaté en inspection est de 120 m³, soit un volume supérieur au 90 m³ imposé. De plus, l'inspection a noté son inscription dans la base cartographique de suivi du SDIS comme "Point d'eau artificiel".



Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maîtrise des sinistres - exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Article 6 de l'arrêté du 22 décembre 2023 (...) Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1 ^{er} juillet 2024. (...)
Constats : L'inspection a informé l'exploitant des nouvelles obligations liées à la maîtrise des incendies suite à la publication d'un arrêté ministériel du 22 décembre 2023. L'exploitant était déjà informé de cette publication. Un rappel a été effectué pour la réalisation d'un exercice incendie avant le 1 ^{er} juillet 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 - I
Thème(s) : Autre, MTD déchets
Prescription contrôlée : I. Système de management environnemental L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants : (...) Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels. Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.
Constats : L'exploitant ne justifie pas de la mise en place d'un système de management environnemental. Il a commencé à établir le squelette d'une procédure qualité pour y parvenir, mais ce système ne sera opérationnel que dans plusieurs mois. Il s'agit d'une non-conformité au Bref WT, transcrits par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, pour laquelle l'exploitant a déjà bien engagé la démarche. Selon les échanges lors de la visite, l'exploitant doit mettre en place ce système de management pour la fin de l'année 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 5 : Rapport annuel d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 2.6.2
Thème(s) : Autre, Rapport d'activité annuel
Prescription contrôlée :

Article 2.6.2 - Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées Un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.5) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

Constats :

L'exploitant a démarré son activité le 14 mars 2023. L'inspection a rappelé en visite l'obligation d'établir un rapport d'activité annuel.

L'inspection attend donc de l'exploitant la transmission de ce rapport avant la fin du 1^{er} trimestre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 4.3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Article 4.3.1.1 - Rejets des eaux pluviales

(...)

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Valeurs limites
Température	30°C
PH	Compris entre 5,5 et 8,5
Matières en Suspension – MES	60 mg/L
DCO sur effluent non décanté	180 mg/L
Hydrocarbures totaux – HCT	5 mg/l

Constats :

En visite, l'inspection a montré une analyse portant sur ses rejets d'eau en date du 7 novembre 2023. L'analyse indiquait les valeurs suivantes :

- DCO = 1190 mg/l
- MES = 1300 mg/l
- HCT = 2,1 mg/l
- pH = 7,5

Le temps était pluvieux lors de la visite. L'inspection a constaté un rejet légèrement coloré et une buse de sortie assez sale.



Même si cette analyse est ancienne, elle montre une non-conformité sur les rejets aqueux. Sans nouvelles analyses plus récentes présentées, l'inspection propose une mise en demeure pour le respect des valeurs limites prescrites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera à l'inspection le point de prélèvement exact pour les analyses d'eau pluviales réalisées. Il détaillera également à l'inspection son plan d'action détaillé visant au respect des valeurs limites de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Autosurveillance des rejets d'eau pluviale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 4.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Article 4.5.1 - Autosurveillance

Les mesures d'autosurveillance de la qualité des rejets portent sur les paramètres et selon les fréquences définies ci-après :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Matières en Suspension – MES	Mensuelle en période de rejet
DCO sur effluent non décanté	
Hydrocarbures totaux – HCT	

Constats :

L'exploitant n'a pu présenter à l'inspection qu'une analyse du 7 novembre 2023 portant sur ses rejets aqueux.

Même si l'arrêté préfectoral prévoit une analyse en période de rejet, la météo hivernale et celle présente lors de la visite étaient pluvieuses. L'exploitant aurait dû justifier de nouvelles analyses.

La fréquence de contrôle n'est donc pas respectée. L'inspection propose une mise en demeure d'effectuer une surveillance sous un délai de 1 mois (c'est-à-dire de justifier la réalisation d'un prélèvement pour analyse).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Mesure des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Article 3.8 - Rejets à l'atmosphère

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF

X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

Un contrôle de retombées de poussières sera effectué dans les 6 mois suivant la fin des réglages de l'installation et marquant le début de l'exploitation afin d'estimer l'impact éventuel des poussières diffuses. Un contrôle de retombées de poussières sera ensuite effectué de façon semestrielle.

(...)

Constats :

L'exploitant a justifié d'une campagne d'analyses portant sur les retombées de poussières effectuée du 17 juillet au 18 août 2023.

Les résultats montrent des valeurs comprises entre 219 et 515 mg/m²/jour. L'arrêté préfectoral ne fixe pas de seuil.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant que ces mesures des retombées de poussières sont à refaire périodiquement et faire l'objet d'une synthèse dans le rapport d'activité annuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Quantités et conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 5.3

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas les quantités listées en annexe 1.

+

Annexe 1
Liste des déchets admis et produits

Type de déchets	Tonnage (t/an)	Volume maxi sur site (m ³)	Mode de stockage	Lieu de stockage
Déchets non dangereux secs	40000 t/an	2500	Déchets en attente de tri	Hall de réception des DAE

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir pris du retard dans les évacuations de CSR, mais a continué à réceptionner les déchets servant à alimenter la fabrication. De ce fait, l'inspection a constaté les points suivants :

- le hall couvert de réception était fortement rempli (volume estimé à 1 000 m³).
- une zone extérieure, proche de la zone de broyage des bois, sert de stockage à ces mêmes déchets (essentiellement des refus de l'usine départementale de tri des emballages ménagers).

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un état des stocks. Toutefois, l'inspection estime à 1 500 m³ le volume des déchets.

L'inspection constate le non-respect du lieu de stockage des déchets servant au process. L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral ne prévoit en effet qu'un stockage à l'intérieur du hall "DAE".

Le stockage des déchets en extérieur peut avoir un impact sur les eaux de ruissellement, ce qui semble confirmé par les analyses fournies. Il peut aussi présenter des risques supplémentaires en cas d'incendie non identifiés dans l'étude de dangers.

Ce constat fait donc l'objet d'une non-conformité majeure. L'inspection propose une mise en demeure pour la suppression de l'entreposage en extérieur des déchets servant à la fabrication des CSR sous un délai de 1 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'attente de la suppression de l'entreposage des déchets en extérieur, l'exploitant doit proposer des mesures spécifiques de suivi et de prévention contre les incendies. Ces mesures doivent faire l'objet d'un suivi et d'une traçabilité .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois